

# WINFARM

Société anonyme

Zone Industrielle de Très le Bois

22600 Loudéac

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires**

Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2021 - Résolutions n°6 et n°7

Société ALC Audit  
4 rue Abbé Laudrin  
56 100 Lorient  
S.A.S. au capital de 151 000 €  
389 396 557 RCS Lorient  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Rennes

Société Ouest Conseils Lorient  
Rue du Sous-Marin Vénus  
56 100 Lorient  
S.A.R.L. au capital de 118 730 €  
352 070 528 RCS Lorient  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Rennes

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## **WINFARM**

Société anonyme

Zone Industrielle de Très le Bois

22600 Loudéac

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires**

Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2021 - Résolutions n°6 et n°7

---

A l'Assemblée Générale de la société WINFARM,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des personnes morales de droit français ou étranger (dont holdings, entités, sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou fonds gestionnaires d'épargne collective) ou des personnes physiques, chacune présentant la qualité d'investisseur qualifié (au sens de l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier) et investissant à titre habituel dans des sociétés cotées opérant

dans le domaine du secteur agricole pour un montant maximum de 600 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce montant pourra être augmenté de maximum 15% dans les conditions prévues à la septième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Ce rapport indique que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%, sans que la justification de cette décote maximale ne soit indiquée dans le rapport du Conseil d'administration.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de cette résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la sixième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lorient et Rennes, le 15 mai 2021

Les commissaires aux comptes

ALC Audit



Stéphane PIQUEE

Ouest Conseils Lorient



Corinne LE MOUËL-RUAUD

Deloitte & Associés



Guillaume RADIGUE